

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**ARTICLE 2**

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« **CONSIDÉRANT** l'importance de favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant;

**CONSIDÉRANT** le rôle fondamental joué par les municipalités régionales de comté dans l'aménagement du territoire et dans l'identification des milieux associés à la ressource en eau à l'échelle de leur territoire; ».

*adopter*  
*AA*

**NOTES EXPLICATIVES**

~~Cet amendement vise à préciser des éléments en lien avec le partage de responsabilités entre l'État, les intervenants régionaux et les organismes identifiés pour la gestion par bassin versant. Il précise au surplus certains éléments à considérer dans cette gestion, soit la capacité de support des milieux associés à la ressource en eau ainsi que celle des différents bassins versants identifiés à l'échelle provinciale.~~

<b>TEXTE INTÉGRÉ DU PL</b>	<b>TEXTE MODIFIÉ</b>
<del>CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;</del>	<del>CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;</del>
<del>CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;</del>	<del>CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;</del>

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

**CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de tels milieux;**

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de tels milieux;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;

**CONSIDÉRANT l'importance de favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant;**

**CONSIDÉRANT le rôle fondamental joué par les municipalités régionales de comté dans l'aménagement du territoire et dans l'identification des milieux associés à la ressource en eau à l'échelle de leur territoire;**

1 de 2

Am 2  
art 6  
(13.5)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

#### LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### ARTICLE 6 (13.5)

Dans l'article 13.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, introduit par l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer les paragraphes 2°, 3° et 4° par les suivants :

« 2° au diagnostic des problématiques affectant l'état des eaux et les milieux associés ainsi que leurs usages ;

3° aux objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés, en tenant compte des besoins des municipalités régionales de comté concernées et des objectifs qu'elles peuvent elles-mêmes fixer dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques ;

4° aux mesures à réaliser pour atteindre les objectifs; » ;

2° remplacer, dans le paragraphe 5°, « du plan » par « des mesures ».

*adopter*  
*AA*

#### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet de recentrer les responsabilités de planification confiée aux OBV et aux TCR en lien avec les nouvelles responsabilités de planification régionale des milieux humides et hydriques confiées aux MRC.

Article du projet de loi	Article amendé
13.5. Le ministre peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait :  1° à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;	<del>13.5. Le ministre peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait :  1° à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;</del>

<p>2° au recensement des usages et à l'évaluation de leurs incidences sur l'eau et les milieux associés ;</p> <p>3° à l'inventaire des zones d'intérêt, fragiles ou dégradées sur le plan écologique ;</p> <p>4° aux mesures de protection ou de restauration de l'état qualitatif ou quantitatif des eaux ;</p> <p>5° à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan.</p>	<p>2° au diagnostic des <b>problématiques affectant l'état des eaux et les milieux associés ainsi que leurs usages ;</b></p> <p>3° aux <b>objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés en tenant compte des besoins des municipalités régionales de comté concernées et des objectifs qu'elles peuvent elles-mêmes fixer dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques ;</b></p> <p>4° aux <b>mesures à réaliser pour atteindre les objectifs;</b></p> <p>5° à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre <b>des mesures.</b></p>
--	--

Sam 1  
Am 3  
art 8  
(art 15)

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**ARTICLE 8 (15)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'amendement proposé à l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection par le suivant :

« 2° remplacer, dans le premier alinéa, « à l'exception des terres du domaine de l'État en faisant partie » par « incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État. ».

*adopté*  
*AR*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15)

Sam 1

Dans l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, remplacé par l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « communauté métropolitaine » par « municipalité régionale de comté »;

2° insérer, dans le premier alinéa et après territoire, « , incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État. »;

3° supprimer les deuxième et troisième alinéas;

4° insérer, dans le quatrième alinéa et après « Plusieurs municipalités », « régionales de comté »;

5° supprimer le cinquième alinéa.

*adopté  
par amendement  
JAC*

**NOTES EXPLICATIVES**

Le paragraphe 1° de cet amendement apporte des modifications afin de prévoir que seules les municipalités régionales de comté seront tenues à l'élaboration des plans régionaux.

Le paragraphe 2° de cet amendement précise que le plan est élaboré dans une perspective de gestion intégrée et qu'il vise le domaine hydrique de l'État, mais non les autres terres du domaine de l'État qui font plutôt l'objet d'une planification de gestion intégrée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les paragraphes 3° et 4° de cet amendement apportent les ajustements rendus nécessaires par la modification proposée au paragraphe 1°.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>15. Une communauté métropolitaine doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, à l'exception des terres du domaine de l'État en faisant partie.</p> <p>Il en est de même de toute municipalité locale ou régionale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).</p> <p>L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique toutefois pas à une municipalité dont la totalité du territoire est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine. Pour celle dont le territoire est compris en partie dans celui d'une communauté métropolitaine, le plan régional doit être élaboré par la municipalité concernée pour les seules parties de son territoire non comprises dans celui de la communauté métropolitaine.</p> <p>Plusieurs municipalités peuvent s'entendre pour élaborer conjointement un plan régional. Le processus d'adoption du plan s'applique tout de même à chacune des municipalités parties à l'entente.</p> <p>Lorsqu'une communauté métropolitaine élabore un plan</p>	<p>15. Une <b>municipalité régionale de comté</b> doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, <b>incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État.</b></p> <p><del>Il en est de même de toute municipalité locale ou régionale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).</del></p> <p><del>L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique toutefois pas à une municipalité dont la totalité du territoire est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine. Pour celle dont le territoire est compris en partie dans celui d'une communauté métropolitaine, le plan régional doit être élaboré par la municipalité concernée pour les seules parties de son territoire non comprises dans celui de la communauté métropolitaine.</del></p> <p>Plusieurs municipalités <b>régionales de comté</b> peuvent s'entendre pour élaborer conjointement un plan régional. Le processus d'adoption du plan s'applique tout de même à chacune des municipalités parties à l'entente.</p> <p><del>Lorsqu'une communauté métropolitaine élabore un plan</del></p>

<p>régional, elle peut, avec l'autorisation du ministre, déléguer à une municipalité visée au deuxième alinéa l'élaboration du plan pour l'ensemble du territoire de cette dernière ou, le cas échéant, la seule partie de ce territoire qui est inclus dans celui de la communauté.</p>	<p><del>régional, elle peut, avec l'autorisation du ministre, déléguer à une municipalité visée au deuxième alinéa l'élaboration du plan pour l'ensemble du territoire de cette dernière ou, le cas échéant, la seule partie de ce territoire qui est inclus dans celui de la communauté.</del></p>
--	---

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

## ARTICLE 8 (15.2)

Dans le premier alinéa de l'article 15.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi :

1° supprimer « d'une communauté métropolitaine ou »;

2° insérer, après « municipalité », « régionale de comté »;

3° ajouter, à la fin, « en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné ».

## NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une modification de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux. Il précise en outre que l'objectif visé par l'élaboration du plan doit être établi en se basant sur les fonctions écologiques rendues par les milieux humides et hydriques à l'échelle de tout bassin versant visé par le territoire de la MRC concernée.

Article du projet de loi	Article amendé
15.2. Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux.	15.2. Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire <del>d'une communauté métropolitaine</del> ou d'une municipalité <b>régionale de comté</b> afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux <b>en raison, entre autres, des fonctions</b>

adopté  
AD

<p>Un plan régional comprend au moins les éléments suivants :</p> <p>1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :</p> <p>a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;</p> <p>b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;</p> <p>c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;</p> <p>2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;</p> <p>3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;</p> <p>4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.</p>	<p><b>jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.</b></p> <p>Un plan régional comprend au moins les éléments suivants :</p> <p>1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :</p> <p>a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;</p> <p>b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;</p> <p>c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;</p> <p>2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;</p> <p>3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;</p>
---	--

<p>Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre.</p>	<p>4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.</p> <p>Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre.</p>
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15.3)

Remplacer le premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« Afin d'assurer une gestion intégrée par bassin versant, lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la municipalité régionale de comté doit au moins consulter les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés afin de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent. Elle doit également consulter les conseils régionaux de l'environnement concernés ainsi que toute autre municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant. ».

*adopté*  
*[Signature]*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une modification de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux. Il vise également à ce que les préoccupations des centres régionaux de l'environnement soient prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'un plan régional. L'amendement permet, entre autres, d'assurer une gestion intégrée par bassin versant en obligeant la consultation des autres MRC situées dans le même bassin versant.

Article du projet de loi	Article amendé
15.3. Lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la communauté métropolitaine ou la municipalité doit au moins consulter les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés afin	15.3. <b>Afin d'assurer une gestion intégrée par bassin versant, lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la municipalité régionale de comté doit au moins consulter les organismes de bassin versant et les tables de</b>

<p>de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.</p> <p>De plus, elle doit également respecter les orientations et les objectifs gouvernementaux, notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.</p>	<p><b>concertation régionale concernés afin de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent. Elle doit également consulter les conseils régionaux de l'environnement concernés ainsi que toute autre municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant.</b></p> <p>De plus, elle doit également respecter les orientations et les objectifs gouvernementaux, notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.</p>
---	--

1 de 3

Am 6  
art 8  
(15.4)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES**

**ARTICLE 8 (15.4)**

adapté  
AP

Dans l'article 15.4 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection inséré par l'article 8 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « responsables », « des affaires municipales »;

2° insérer, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

« Avant d'approuver un projet de plan régional, le ministre veille à ce qu'il respecte les principes suivants :

1° il assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant;

2° les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;

3° les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence.

Le ministre peut, préalablement à l'approbation d'un projet de plan, requérir la municipalité régionale de comté concernée d'y apporter toute modification qu'il indique relativement aux principes visés au deuxième alinéa. »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « par la communauté métropolitaine ou par la municipalité » par « par la municipalité régionale de comté »;

4° remplacer, dans le troisième alinéa, « Les communautés métropolitaines et les municipalités » par « Les municipalités régionales de comté »;

5° insérer, dans le troisième alinéa et après « avisent quant à elles les municipalités », « locales ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à préciser les principes dont l'application est recherchée dans le plan par le ministre dans le cadre de son approbation et à lui permettre de requérir des modifications dans ce sens.

Cet amendement apporte également des modifications de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux.

Il précise au surplus que le ministre responsable des affaires municipales est également consulté avant que le ministre n'approuve le plan régional puisqu'il s'agit d'un acteur important dans l'aménagement du territoire.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.4.</b> Un projet de plan régional des milieux humides et hydriques doit être soumis au ministre, pour approbation après consultation des ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles.</p> <p>Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée par la communauté métropolitaine ou par la municipalité concernée.</p> <p>Un avis de cette approbation doit être transmis par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement. Les communautés métropolitaines et les municipalités concernées avisent quant à elles les municipalités et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé.</p>	<p><b>15.4.</b> Un projet de plan régional des milieux humides et hydriques doit être soumis au ministre, pour approbation après consultation des ministres responsables <b>des affaires municipales</b>, de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles.</p> <p><b>Avant d'approuver un projet de plan régional, le ministre veille à ce qu'il respecte les principes suivants :</b></p> <p><b>1° le plan assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant;</b></p> <p><b>2° les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;</b></p>

3° les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence.

Le ministre peut, préalablement à l'approbation d'un projet de plan, requérir la municipalité régionale de comté concernée d'y apporter toute modification qu'il indique relativement aux principes visés au deuxième alinéa.

Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée ~~par la communauté métropolitaine ou~~ par la municipalité **régionale de comté** concernée.

Un avis de cette approbation doit être transmis par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement. Les ~~communautés métropolitaines et~~ les municipalités **régionales de comté** concernées avisent quant à elles les municipalités **locales** et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé.

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

## ARTICLE 8 (15.5)

Remplacer l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **15.5.** Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit notamment adopter un règlement de contrôle intérimaire selon les règles prévues par cette loi pour la période précédant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement modifié. ».


**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement remplace l'article proposé afin d'apporter des modifications de concordance compte tenu que les municipalités seront les seules tenues à l'élaboration des plans régionaux.

Article du projet de loi	Article amendé
15.5. Une communauté métropolitaine veille à assurer la compatibilité de son plan métropolitain d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au plan métropolitain en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit notamment adopter un règlement de contrôle	15.5. Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit

<p>intérimaire selon les règles prévues par cette loi pour la période précédant l'entrée en vigueur de son plan métropolitain modifié.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent à une municipalité visée à la présente sous-section concernant la modification de son schéma d'aménagement et de développement.</p>	<p><b>notamment adopter un règlement de contrôle intérimaire selon les règles prévues par cette loi pour la période précédant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement modifié.</b></p>
---	--

Am 8  
art 8  
(15.6)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15.6)

Remplacer, dans l'article 15.6 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, « par la communauté métropolitaine ou par la municipalité » par « par la municipalité régionale de comté ».

*adopté*  


NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une modification de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux.

Article du projet de loi	Article amendé
15.6. Le plan régional des milieux humides et hydriques approuvé doit être rendu public par la communauté métropolitaine ou par la municipalité concernée par les moyens qu'elle juge appropriés.	15.6. Le plan régional des milieux humides et hydriques approuvé doit être rendu public <del>par la communauté métropolitaine</del> ou par la <b>municipalité régionale de comté</b> concernée par les moyens qu'elle juge appropriés.

Am 9  
art 8  
(15.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15.7)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 15.7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, « les communautés métropolitaines et les municipalités » par « les municipalités régionales de comté ».

*adopté*  
*AO*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une modification de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.7.</b> Le plan régional des milieux humides et hydriques fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, les communautés métropolitaines et les municipalités concernées doivent transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet.</p> <p>Le plan régional est mis à jour au besoin dans le cadre de cet exercice de révision. Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan.</p>	<p><b>15.7.</b> Le plan régional des milieux humides et hydriques fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, <del>les communautés métropolitaines et les municipalités</del> <b>municipalités régionales de comté</b> concernées doivent transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet.</p> <p>Le plan régional est mis à jour au besoin dans le cadre de cet exercice de révision. Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan.</p>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15.8)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, par les suivants :

« Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. ».

*adapta*  
*AO*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement précise des éléments qui seront considérés dans l'élaboration du programme en lien avec les enjeux liés aux changements climatiques et la gestion intégrée par bassin versant.

L'amendement prévoit que les sommes injectées dans le programme doivent apparaître dans son contenu et doivent être établies en fonction des bassins versants concernés par les sommes recueillies dans le cadre des contributions financières exigées lors de la délivrance d'une autorisation pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.8.</b> Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.</p> <p>Un programme doit prendre en considération les éléments pertinents identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la présente loi.</p>	<p><b>15.8.</b> Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.</p> <p><b>Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.</b></p> <p><b>Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.</b></p>

Am 11  
Article 8  
(15.9)

Projet de loi n° \_\_\_\_\_

**Loi concernant la conservation  
des milieux humides et hydriques**

---

**AMENDEMENT**

ARTICLE 8 (15.9)

L'amendement coté Am 11 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 5.

1 de 2

Am12  
art 8  
(15.11)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

#### LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

##### ARTICLE 8 (15.11)

Remplacer l'article 15.11 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **15.11.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État. ».

##### NOTES EXPLICATIVES

L'article 15.11 permet au ministre de déléguer à certains intervenants la gestion de tout ou partie d'un programme de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

L'amendement précise que la délégation de la gestion d'un programme par le ministre ne peut se faire qu'auprès d'une MRC, d'une communauté autochtone, de l'Administration régionale Kativik et du Gouvernement régional Eeyou Itschee Baie-James.

Par ailleurs, l'amendement précise clairement la possibilité pour une MRC de sous-déléguer une telle responsabilité à une municipalité locale.

À noter que le nouvel article 15.13 proposé par amendement fera en sorte qu'une ville-MRC pourra aussi se voir déléguer la gestion d'un programme.

adopté  
AR

Article du projet de loi	Article amendé
<p>15.11. Le ministre peut, par entente, déléguer à une communauté métropolitaine, à une municipalité locale ou régionale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.</p> <p>L'exercice de pouvoirs par un délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.</p>	<p><b>15.11. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.</b></p> <p><b>Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.</b></p> <p>L'exercice de pouvoirs par un délégataire <b>ou un sous-délégataire</b> dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.</p>

1 de 3

Am 13  
art 8  
(15.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

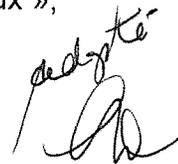
LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15.12)

Dans le premier alinéa de l'article 15.12 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 3°, « pour la réalisation de travaux »;

2° supprimer les paragraphes 8° et 9°.



**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement apporte une modification de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux. Par ailleurs, la possibilité, pour une MRC, de sous-déléguer à une municipalité locale apparaît maintenant à l'article 15.11, tel que le prévoit l'amendement apporté à cet article.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.12.</b> L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants :</p> <p>1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;</p> <p>3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;</p>	<p><b>15.12.</b> L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants :</p> <p>1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;</p> <p>3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer <b>pour la réalisation de travaux</b>;</p>

4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;

5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégataire et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;

8° lorsque le délégataire est une communauté métropolitaine, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation;

9° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation;

10° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;

5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégataire et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;

~~8° lorsque le délégataire est une communauté métropolitaine, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation;~~

~~9° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation;~~

10° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

<p>Une telle entente est rendue accessible au public. »</p>	<p>Une telle entente est rendue accessible au public. »</p>
---	---

Am 14  
art 8  
(15.13)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 8 (15.13)

Insérer, dans l'article 8 du projet de loi et après l'article 15.12 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qu'il introduit, l'article suivant :

« **15.13.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le *(insérer ici la date de la sanction de la présente loi)* doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

La possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une municipalité régionale de comté prévue à l'article 15.11 s'applique également à la municipalité locale visée au premier alinéa. ».

adopté  
AS

**NOTES EXPLICATIVES**

~~Cet amendement précise, entre autres, que les villes-MRC tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement à la date de la sanction du projet de loi sont visées, au même titre que les MRC, par l'ensemble des dispositions prévues à la sous-section 3, soit l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques et la possibilité que la gestion d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques leur soit déléguée.~~

1 de 2

Am/5  
art 8.1  
(16)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 » par « à l'article 13.2 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet de corriger le renvoi à l'article dans lequel les unités hydrographiques sont visées.

*adgiti*  
*Ap*

Article de la loi	Article amendé
<p><b>16.</b> Est constitué, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Bureau des connaissances sur l'eau.</p> <p>Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant la collecte de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14, ainsi que la conservation et la diffusion de ces données, dans le but de soutenir les besoins en connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible.</p>	<p><b>16.</b> Est constitué, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Bureau des connaissances sur l'eau.</p> <p>Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant la collecte de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques visées <b>à l'article 13.2</b>, ainsi que la conservation et la diffusion de ces données, dans le but de soutenir les besoins en connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible.</p>

<p>Les municipalités et les communautés autochtones ainsi que tout ministère, organisme, établissement d'enseignement ou de recherche ou groupe dont la mission, les fonctions ou les activités concernent en tout ou en partie le domaine de l'eau sont, sur invitation ou à leur demande, associés au développement de ce système d'information.</p>	<p>Les municipalités et les communautés autochtones ainsi que tout ministère, organisme, établissement d'enseignement ou de recherche ou groupe dont la mission, les fonctions ou les activités concernent en tout ou en partie le domaine de l'eau sont, sur invitation ou à leur demande, associés au développement de ce système d'information.</p>
--	--

1 de 2

Am 16  
art 9  
(17.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 9 (17.1)

Dans l'article 17.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 9 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « par les communautés métropolitaines et »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « selon les », « bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une modification de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux. Par ailleurs, une précision est apportée au paragraphe 2° afin que la reddition de comptes puisse se faire à l'échelle d'un bassin versant.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>17.1.</b> En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :</p> <p>1° la liste des interventions réalisées par les communautés métropolitaines et par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;</p> <p>2° selon les zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la</p>	<p><b>17.1.</b> En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :</p> <p>1° la liste des interventions réalisées <del>par les communautés métropolitaines et</del> par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;</p> <p>2° selon les <b>bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres</b> zones qu'il détermine, un bilan</p>

<p>Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;</p>	<p>des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;</p>
<p>3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.</p>	<p>3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.</p>

1 de 2

Am 17  
art 9  
(17.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 9 (17.2)

Remplacer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 9 du projet de loi, par le suivant :

« *d*) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés; ».

NOTES EXPLICATIVES

*adopté*  
*PO*

Cet amendement permet de préciser certains éléments de reddition de compte en lien avec les enjeux liés aux changements climatiques et l'objectif d'aucune perte nette des milieux humides et hydriques.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>17.2.</b> Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment :</p> <p>1° sur la mise en œuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;</p> <p>2° sur la mise en œuvre des plans régionaux de conservation des milieux humides et hydriques;</p> <p>3° sur la mise en œuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et</p>	<p><b>17.2.</b> Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment :</p> <p>1° sur la mise en œuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;</p> <p>2° sur la mise en œuvre des plans régionaux de conservation des milieux humides et hydriques;</p> <p>3° sur la mise en œuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et</p>

<p>hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :</p> <p>a) l'identification des projets retenus;</p> <p>b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;</p> <p>c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;</p> <p>d) une analyse des résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;</p> <p>4° une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.</p> <p>Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale.</p>	<p>hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :</p> <p>a) l'identification des projets retenus;</p> <p>b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;</p> <p>c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;</p> <p><b>d) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés;</b></p> <p>4° une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.</p> <p>Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale.</p>
--	---

1 de 3

Am 18  
art 10  
(

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 10 (1 LCPN)

Dans l'article 10 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « afin notamment de répondre aux besoins des générations actuelles et futures »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

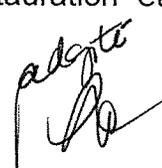
« 2.1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou organismes gouvernementaux » par « , organismes gouvernementaux ou instances régionales »;

3° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Elle favorise, en outre, la conservation des milieux humides et hydriques et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux. Ceux-ci constituent des écosystèmes d'une grande importance en raison de leurs fonctions écologiques fondamentales, notamment pour réguler le débit des eaux tant en période d'inondation que de sécheresse et pour lutter contre les changements climatiques.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation. » ».



**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à préciser des éléments en lien avec le partage de responsabilités entre l'État, les organismes gouvernementaux et les intervenants

régionaux. Il précise au surplus certaines particularités propres aux milieux humides et hydriques.

Enfin, dans un souci de cohérence, la référence aux besoins des générations actuelles et futures est ramenée au premier alinéa.

TEXTE DE LA LCPN TEL QUE MODIFIÉ PAR LE PL	TEXTE DE LA LCPN TEL QU'AMENDÉ
<p>1. La présente loi concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de <b>conservation</b> de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie.</p> <p>Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des <b>mesures de conservation</b> des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.</p> <p>Elle favorise, en outre, la <b>conservation des milieux humides et hydriques</b> qui, de par leurs <b>fonctions écologiques</b>, constituent des <b>écosystèmes d'une grande importance</b>, notamment pour <b>répondre aux besoins des générations actuelles et futures</b>.</p>	<p>1. La présente loi concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de conservation de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie <b>afin notamment de répondre aux besoins des générations actuelles et futures</b>.</p> <p>Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères, <b>organismes gouvernementaux ou instances régionales</b>.</p> <p>Elle favorise, en outre, la <b>conservation des milieux humides et hydriques</b> et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux. Ceux-ci constituent des <b>écosystèmes d'une grande importance</b> en raison de leurs <b>fonctions écologiques fondamentales</b>, notamment pour <b>réguler le débit des eaux tant en période d'inondation que de sécheresse</b> et pour <b>lutter contre les changements climatiques</b>.</p>

<p>Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation durable.</p>	<p>Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation durable.</p>
---	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 15 (13 LCPN)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques.

Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent également être désignés les milieux dont les qualités correspondent à l'un des critères suivants :

1° la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité et à tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques;

2° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;

3° les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.

Sont aussi admis à une telle désignation les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

adopté  
AA

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 15 permet d'introduire de nouvelles possibilités permettant au ministre de délimiter sur plan certains milieux humides et hydriques pour lesquels une autorisation préalable à la réalisation d'une activité pourra être requise.

Ainsi, les milieux humides et hydriques dont les qualités répondent aux critères spécifiés au deuxième alinéa pourront bénéficier de ce régime spécifique.

Les milieux humides et hydriques ayant été restaurés ou créés dans le cadre d'un projet admissible à un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques pourront également bénéficier d'un tel régime.

L'amendement vise à préciser les critères permettant au ministre de désigner des milieux humides et hydriques, notamment en lien avec les enjeux liés aux changements climatiques et à la sécurité publique.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.</b> L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :</p> <p>« Le ministre peut désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques.</p> <p>Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent également être désignés les milieux dont les qualités correspondent aux critères suivants :</p> <p>1° la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité;</p>	<p><b>15.</b> L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :</p> <p>« Le ministre peut désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques.</p> <p>Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent également être désignés les milieux dont les qualités correspondent à <b>l'un des</b> critères suivants :</p> <p>1° la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité <b>et à tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques;</b></p>

<p>2° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie.</p>	<p>2° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;</p>
<p>Sont aussi admis à une telle désignation les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».</p>	<p><b>3° les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.</b></p> <p>Sont aussi admis à une telle désignation les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».</p>

1 de 7

Am 20  
part 17  
(18)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**ARTICLE 17 (18 LCPN)**

Dans l'article 18 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, remplacé par l'article 17 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « biodiversité », « , pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Il considère à cet effet les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

*pedag*  
*AO*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement permet de préciser certains éléments en lien avec les enjeux liés aux changements climatiques et la gestion intégrée et concertée de milieux humides et hydriques.

Article du projet de loi	Article amendé
18. Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas :	18. Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas :

<p>1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien ou la sauvegarde de sa biodiversité ou pour assurer la conformité de la délimitation aux caractéristiques du territoire;</p> <p>2° l'intérêt public le justifie;</p> <p>3° les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité.</p> <p>Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, prendre d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés.</p>	<p>1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien ou la sauvegarde de sa biodiversité, <b>pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques</b> ou pour assurer la conformité de la délimitation aux caractéristiques du territoire;</p> <p>2° l'intérêt public le justifie;</p> <p>3° les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité.</p> <p>Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, <b>voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire</b>, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. <b>Il considère à cet effet les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</b></p>
--	--

Am 21  
part 18

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

AMENDEMENT

Article 18

Modifier l'article 22 de cette loi modifié par l'article 18 du projet de loi :

~~1° par l'insertion, au paragraphe 1.1°, après les mots « caractéristiques écologiques »,  
des mots « et hydrographiques »;~~

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du paragraphe suivant :

« 1.2° la contribution de l'intervention aux impacts cumulatifs des perturbations à l'échelle du bassin versant ; »

adopté  
R

1 de 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

Am 22  
art  
18.1  
18.2  
18.3

ARTICLES 18.1, 18.2 et 18.3 (22.1, 23 et 24 LCPN)

Adopté  
PP

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, les articles suivants :

« **18.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux désignés sur plan :

1° s'il est d'avis que le projet est incompatible avec le maintien de l'état naturel du milieu;

2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur le milieu;

3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu;

4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

5° si le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements et les documents exigés aux fins de l'analyse de la demande.

« **22.2.** La section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique également aux demandes d'autorisation et aux décisions faites en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires. » ».

« **18.2.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 ou de l'article 22.1, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. » ».

« **18.3.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur une demande d'autorisation » par « en vertu de la présente section » ».

### NOTES EXPLICATIVES

L'amendement prévu au nouvel article 18.1 permet d'introduire des motifs permettant au ministre de refuser la délivrance d'une autorisation qui sont similaires à ceux qui apparaissent dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il permet d'appliquer les dispositions de la LQE visées aux articles 115.5 à 115.12 de cette loi.

L'amendement prévu à l'article 18.2 permet, quant à lui, d'uniformiser les termes de l'article 23 avec ceux utilisés dans la LQE relativement à la transmission, par le ministre, d'un avis préalable avant la prise d'une décision défavorable.

Enfin, l'amendement prévu à l'article 18.3 est fait en concordance avec les amendements précédents.

Articles de la LCPN	Articles modifiés
<p><b>23.</b> Les décisions du ministre sur les demandes d'autorisation doivent être communiquées par envoi recommandé à la personne concernée. Elles doivent informer la personne concernée de son droit d'appel.</p>	<p><b>23.</b> Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 ou de l'article 22.1, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>
<p><b>24.</b> Toute décision rendue par le ministre sur une demande d'autorisation et toute décision d'assujettir l'intervention d'une personne à une autorisation en vertu de l'article 19 peuvent être contestées</p>	<p><b>24.</b> Toute décision rendue par le ministre en vertu de la présente section et toute décision d'assujettir l'intervention d'une personne à une autorisation en vertu de l'article 19 peuvent être contestées par la</p>

<p>par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Le recours à l'encontre de ces décisions doit être formé dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le ministre sur la demande d'autorisation.</p>	<p>personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Le recours à l'encontre de ces décisions doit être formé dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le ministre sur la demande d'autorisation.</p>
--	---

1 de 2

Am23  
art 19

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

#### LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

##### ARTICLE 19 (24.1 LCPN)

Remplacer l'article 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, inséré par l'article 19 du projet de loi, par le suivant :

« **24.1.** Le ministre publie et tient à jour un registre des désignations visées au présent chapitre. Ce registre contient notamment, pour chaque milieu désigné :

1° sa superficie;

2° sa localisation géographique et, le cas échéant, une mention à l'effet qu'il est situé en tout ou en partie dans les terres du domaine de l'État;

3° le bassin versant, le sous-bassin versant ou tout regroupement de ceux-ci dans lequel il se situe;

4° la date de l'entrée en vigueur de sa désignation. ».

##### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet de préciser certains éléments que le ministre doit diffuser dans son registre, notamment en ce qui concerne le bassin versant concerné par une désignation.

Article du projet de loi	Article amendé
<b>24.1.</b> Le ministre publie et tient à jour un registre des désignations visées au présent chapitre. Ce registre contient notamment la superficie des milieux désignés, leur localisation géographique et une mention s'ils font ou non partie des terres du domaine de l'État.	<b>24.1.</b> Le ministre publie et tient à jour un registre des désignations visées au présent chapitre. Ce registre contient notamment, pour chaque milieu désigné :  1° sa superficie;

	<p>2° sa localisation géographique et, le cas échéant, une mention à l'effet qu'il est situé en tout ou en partie dans les terres du domaine de l'État;</p> <p>3° le bassin versant, le sous-bassin versant ou tout regroupement de ceux-ci dans lequel il se situe;</p> <p>4° la date de l'entrée en vigueur de sa désignation.</p>
--	--

1 de 7

Am24  
art 20

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**ARTICLE 20 (70 LCPN)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 20 du projet de loi par les suivants :

« 2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « toute personne qui exerce une activité ou qui réalise » par « quiconque exerce une activité ou réalise »;

« 2.1° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° quiconque exerce une activité ou réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou contrevient autrement à une telle ordonnance. » ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement apporte une correction technique.



Article de la LCPN	Article amendé tel que modifié par le projet de loi
70. Quiconque, en contravention avec le régime des activités permises prévu par la présente loi pour un lieu bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente ou en contravention avec le régime d'activités prévu par un plan de conservation applicable à de tels lieux, endommage ces lieux ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.	70. Quiconque, en contravention avec le régime des activités permises prévu par la présente loi pour un lieu bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente ou en contravention avec le régime d'activités prévu par un plan de conservation applicable à de tels lieux, endommage ces lieux ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

<p>Commet une infraction et est passible de la même peine:</p> <p>1° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention interdite en vertu de la présente loi;</p> <p>2° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention sans avoir obtenu une autorisation requise en vertu de la présente loi;</p> <p>3° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention en contravention avec une condition imposée ou une obligation qui lui est faite en vertu de la présente loi;</p> <p>4° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou qui contrevient autrement à une telle ordonnance.</p>	<p>Commet une infraction et est passible de la même peine:</p> <p>1° <b>quiconque</b> exerce une activité ou <del>qui</del> réalise une intervention interdite en vertu de la présente loi;</p> <p>2° <b>quiconque</b> exerce une activité ou <del>qui</del> réalise une intervention sans avoir obtenu une autorisation requise en vertu de la présente loi;</p> <p>3° <b>quiconque</b> <sup>exerce</sup> une activité ou <del>qui</del> réalise une intervention en contravention avec une condition imposée ou une obligation qui lui est faite en vertu de la présente loi;</p> <p>4° <b>quiconque</b> exerce une activité ou <del>qui</del> réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou <del>qui</del> contrevient autrement à une telle ordonnance.</p> <p>5° <b>quiconque</b> endommage des milieux humides et hydriques désignés ou qui détruit un bien en faisant partie.</p>
--	---

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Am 25  
art 2.1  
(3)

AMENDEMENT

Article 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1. Insérer, après l'article 3 de cette loi, l'article suivant :

« 3.1 Dans le but de sensibiliser et d'éduquer la population du Québec sur l'eau et ses enjeux, le mois de juin de chaque année est proclamé le Mois de l'eau. »

*ad 25*  


1 de 3

Am 26  
art 23  
(31.0.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 23 (31.0.3 LQE)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. L'article 31.0.3 de cette loi, inséré par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « de la santé », de « ou de la sécurité »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). » ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement ajoute nommément le motif de la sécurité de l'être humain aux motifs de refus généraux prévus à l'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment dans le contexte des enjeux liés aux changements climatiques. De plus, il ajoute des motifs liés à des territoires sensibles.

*ad 23  
Ae*

Article 31.0.3 tel que modifié par le présent projet de loi	Article amendé
<p><b>31.0.3.</b> Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.</p> <p>Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :</p> <p>1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;</p> <p>2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.</p> <p>3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;</p> <p>4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et</p>	<p><b>31.0.3.</b> Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.</p> <p>Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :</p> <p>1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;</p> <p>2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé <b>ou de la sécurité</b> de l'être humain ou des autres espèces vivantes.</p> <p>3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;</p> <p>4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et</p>

<p><b>pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3).</b></p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>	<p><b>pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3).</b></p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>
--	--

l de 2

Am 27  
art  
23.1  
23.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLES 23.1 et 23.2 (31.0.6 et 31.74.1 LQE)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, les suivants :

« **23.1.** L'article 31.0.6 de cette loi, inséré par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « débuter l'activité », de « ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre ».

« **23.2.** L'article 31.74.1 de cette loi, inséré par l'article 45 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est modifié par le remplacement de « 1 et 4 » par « 1 à 4 ». ».

adopté  
AD

NOTES EXPLICATIVES

Le nouvel article 23.1 permet, par règlement, de raccourcir le délai général de 30 jours applicable entre la transmission d'une déclaration de conformité au ministre et le début de l'activité concernée. Un délai plus court peut être justifié dans certains cas étant donné la nature même d'une activité qui requiert une réalisation plus rapide, par exemple en ce qui a trait à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.

Le nouvel article 23.2 apporte, quant à lui, une correction de nature technique.

Articles insérés par le projet de loi 102	Articles amendés
31.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions	31.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions

qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

**31.74.1.** Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent, en outre de celles prévues aux sous-sections 1 et 4 de la section II, à tout prélèvement d'eau.

qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité **ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre** et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

**31.74.1.** Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent, en outre de celles prévues aux sous-sections **1 à 4** de la section II, à tout prélèvement d'eau.

Am 28  
art 24  
(46.0.0.1)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.0.1 LQE)

Insérer, avant l'article 46.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.0.0.1.** Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement permet d'introduire les dispositions spécifiques aux milieux humides et hydriques prévues par cette section et d'en clarifier leurs principaux objectifs, dont celui de la mise en application de la séquence de conception et d'atténuation des impacts d'un projet « éviter-minimiser-compenser ».

*adopté*  
*[Signature]*

1 de 2

Am 29  
art 24  
(46.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.1 LQE)

Dans l'article 46.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 24 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « hydrophytes » par « hygrophiles »;

2° remplacer, dans le quatrième alinéa, « Les fossés, tels que définis au paragraphe 4° » par « Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ».

*adapte*  
*AD*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise, en premier lieu, à modifier le terme utilisé pour référer à la végétation présente dans les milieux humides.

Il vise ensuite à préciser, en concordance avec la Loi sur les compétences municipales, les types de fossés qui ne sont pas considérés comme des milieux humides et hydriques.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>46.0.1.</b> Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement.</p>	<p><b>46.0.1.</b> Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement.</p>

<p>Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.</p> <p>Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes.</p> <p>Sont notamment des milieux humides et hydriques :</p> <p>1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;</p> <p>2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;</p> <p>3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.</p> <p>Les fossés, tels que définis au paragraphe 4° de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides ou hydriques.</p>	<p>Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.</p> <p>Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces <b>hygrophiles</b>.</p> <p>Sont notamment des milieux humides et hydriques :</p> <p>1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;</p> <p>2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;</p> <p>3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.</p> <p><b>Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa</b> de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides ou hydriques.</p>
---	---

1 de 2

Am30  
art24  
(46.0.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.2 LQE)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 24 du projet de loi, « compétent en la matière » par « et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement ».

*adapte*  
*AP*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre au gouvernement de déterminer, par règlement, les compétences particulières requises des professionnels et autres personnes qui seront habilités à signer une étude de caractérisation de milieux humides et hydriques.

ARTICLE DU PL	ARTICLE AMENDÉ
<p><b>46.0.2.</b> En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :</p> <p>1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage compétent en la matière, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :</p> <p>a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;</p>	<p><b>46.0.2.</b> En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :</p> <p>1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage <b>et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement,</b> laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :</p> <p>a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi</p>

<p>b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;</p> <p>c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre e-12.01);</p> <p>d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre c-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels, ;</p> <p>e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;</p> <p>f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;</p> <p>[...]</p>	<p>que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;</p> <p>b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;</p> <p>c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);</p> <p>d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels, ;</p> <p>e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;</p> <p>f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;</p> <p>[...]</p>
--	--

1 de 2

Am31  
art 24  
(46.0.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.3 LQE)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 1.1° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée; ».

*Adopté*  
*AR*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de la séquence de conception et d'atténuation des impacts d'un projet « éviter-minimiser-compenser » en intégrant clairement, dans le cadre d'analyse d'un projet, la prise en compte de la notion d'évitement.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>46.0.3.</b> En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :</p> <p>1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les</p>	<p><b>46.0.3.</b> En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :</p> <p>1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les</p>

<p>perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;</p> <p>2° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;</p> <p>3° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant</p>	<p>perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;</p> <p><b>1.1° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;</b></p> <p>2° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;</p> <p>3° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.</p>
---	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.4 LQE)

Dans l'article 46.0.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 24 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « peut être » par « est »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « pourrait lui être » par « lui sera ».

NOTES EXPLICATIVES

*adpté*  
*JO*

Cet amendement vient clarifier le fait que sous réserve d'une exemption réglementaire, une compensation sera exigible dans tous les cas où un projet autorisé par le ministre portera atteinte à des milieux humides et hydriques.

Par ailleurs, l'amendement précise que dans le cas où des travaux pourraient être réalisés en remplacement du paiement de la contribution financière, le ministre, dans le cadre de son analyse, devra favoriser la restauration ou la création de milieux humides et hydriques à l'intérieur du bassin versant affecté par le projet.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>46.0.4.</b> La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés</p>	<p><b>46.0.4.</b> La délivrance de l'autorisation <b>est</b> subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés</p>

<p>dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :</p> <p>1° des travaux de drainage et de canalisation;</p> <p>2° des travaux de remblai et de déblai;</p> <p>3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;</p> <p>4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.</p> <p>Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation.</p> <p>Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui pourrait lui être exigée avant de lui délivrer son autorisation.</p> <p>Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des</p>	<p>dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :</p> <p>1° des travaux de drainage et de canalisation;</p> <p>2° des travaux de remblai et de déblai;</p> <p>3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;</p> <p>4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.</p> <p>Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. <b>Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints.</b></p> <p>Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui pourrait lui être exigée avant de lui délivrer son autorisation.</p> <p>Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des</p>
---	--

Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).	Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).
--	--

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.5 LQE)

Dans l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 24 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2°, « ou le bassin versant auquel ils appartiennent »;

2° insérer, à la fin du paragraphe 3°, « ou du bassin versant auquel ils appartiennent ».

*adopté*  
*[Signature]*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à intégrer nommément la notion de bassin versant dans les motifs sur lesquels le ministre pourra fonder un refus d'autoriser un projet dans des milieux humides et hydriques, et ce, dans une perspective de gestion intégrée par bassin versant.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>46.0.5.</b> Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :</p> <p>1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;</p>	<p><b>46.0.5.</b> Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques .</p> <p>1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;</p>

<p>2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux;</p> <p>3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux;</p> <p>4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.4.</p>	<p>2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux <b>ou le bassin versant auquel ils appartiennent;</b></p> <p>3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux <b>ou du bassin versant auquel ils appartiennent;</b></p> <p>4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.4.</p>
---	---

Am 34  
art 24  
(46.0.7)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 132  
LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 24 (46.0.7 LQE)

Remplacer, dans l'article 46.0.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 24 du projet de loi, « la possibilité d'exiger le » par « l'exigence du ».

*adopté*  
*AD*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement en est de concordance avec la modification apportée à l'article 46.0.4.

Article du projet de loi	Article amendé
<b>46.0.7.</b> Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris la possibilité d'exiger le paiement d'une contribution financière, le cas échéant.	<b>46.0.7.</b> Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris l'exigence du paiement d'une contribution financière, le cas échéant.

1 de 2

Am35  
art 24.1  
(86)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 24.1 (86 LQE)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 24.1. L'article 86 de cette loi est renuméroté 118.3.5 et est modifié par le remplacement de « 124 » par « 118.3.3 ».

*adote*  
*[Signature]*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise, d'une part, à corriger une erreur de renvoi à l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement en considération des modifications apportées à cette loi dans le cadre de la révision du régime d'autorisation environnementale. D'autre part, dans un souci de cohérence, il prévoit le déplacement de cet article dans le chapitre de la LQE relatif aux municipalités.

Article de la LQE	Article de la LQE amendé
86. Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 124. Aucun permis de construction, de réparation	118.3.5. Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3. Aucun permis de construction, de

ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.	réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.
--	---

1 de 3

Am 36  
part  
26.1  
à  
26.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLES 26.1 à 26.4 (115.49, 118.3.3, 118.15 et 122.2 LQE)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, les articles suivants :

adapté  
AR

« **26.1.** L'article 115.49 de cette loi, modifié par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est de nouveau modifié par le remplacement de « 60 jours » par « 30 jours ».

« **26.2.** Le premier alinéa de l'article 118.3.3 de cette loi, inséré par l'article 187 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est modifié par la suppression de « , de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, ».

« **26.3.** L'article 118.15 de cette loi, tel que renuméroté par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est ~~de~~ modifié par la suppression, au début de l'article, de « À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, ».

« **26.4.** L'article 122.2 de cette loi, remplacé par l'article 197 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire. ». ».

## NOTES EXPLICATIVES

Les modifications prévues aux articles 115.49 et 118.15 de la LQE visent à uniformiser le délai prévu pour se prévaloir d'un recours devant le tribunal administratif du Québec à l'encontre d'un avis de réclamation transmis à une personne ou à une municipalité en prévoyant un délai de 30 jours comme c'est le cas pour les autres recours devant le TAQ.

La modification prévue à l'article 118.3.3 de la LQE vise à supprimer le renvoi à l'article 31.5 de cette loi, qui entrera en vigueur le 23 mars 2018, lequel n'a plus sa raison d'être étant donné les modifications apportées au régime d'autorisation environnementale. L'article 118.3.3 correspond à l'actuel quatrième alinéa de l'article 124 de la LQE.

La modification prévue à l'article 122.2 de la LQE vise à réintégrer nommément dans cet article la possibilité pour l'autorité de modifier les autorisations délivrées conformément aux procédures d'évaluation environnementales applicables au nord.

Article de la LQE	Article de la LQE amendé
<p><b>115.49.</b> Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.</p>	<p><b>115.49.</b> Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les <b>30 jours</b> de sa notification.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.</p>
<p><b>118.3.3.</b> Tout règlement pris en vertu de la présente loi, de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi</p>	<p><b>118.3.3.</b> Tout règlement pris en vertu de la présente loi, <del>de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5,</del> prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi</p>

<p>sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).</p> <p>Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.</p> <p>Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p><b>118.15.</b> À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.</p> <p><b>122.2.</b> L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>	<p>sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).</p> <p>Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.</p> <p>Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p><b>118.15. À l'exception de celui prévu à l'article 115.49,</b> le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.</p> <p><b>122.2.</b> L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire.</p> <p><b>De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire.</b></p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>
--	---

Am 37  
art 37

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

#### LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

##### ARTICLE 37 (15.4.41.1 LMDDEP)

Insérer, dans l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, inséré par l'article 37 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris. ».

*ad. gte*  
*De*

##### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet de clarifier davantage l'affectation des sommes portées au crédit du Fonds vert qui proviennent de contributions financières exigées à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques.

ARTICLE INTRODUIT PAR LE PL	ARTICLE AMENDÉ
<b>15.4.41.1.</b> Les contributions financières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).	<b>15.4.41.1.</b> Les contributions financières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).  <b>Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris.</b>

Am 38  
art 37.1

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 132**  
**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET**  
**HYDRIQUES**

**ARTICLE 37.1 (15.4.42 LMDDEP)**

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 15.4.42 de cette loi, inséré par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette rubrique contient notamment :

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté et, en ce qui concerne le financement des travaux de restauration et création de milieux humides et hydriques, le territoire d'une municipalité régionale de comté ainsi que celui d'un bassin versant concerné par la mesure;

2° la nature et l'évolution des revenus. ».

*Adopter*  


Am 39  
art 38.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES**

**ARTICLE 38.1**

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit publier le guide prévu à l'article 15.1 de la Loi concernant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), inséré par l'article 8 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*). ».



**~~NOTES EXPLICATIVES~~**

~~Cet amendement vise à indiquer une date limite pour la publication du guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques.~~

( de 7

Am 40  
art 39

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 39

Dans l'article 39 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « communautés métropolitaines et les municipalités locales ou régionales » par « municipalités régionales de comté et toutes autres municipalités locales »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « la communauté métropolitaine ou la municipalité régionale de comté » par « la municipalité régionale de comté ou la municipalité concernée ».

adopté  
RA

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte des modifications de concordance compte tenu que les communautés métropolitaines ne seront plus tenues à l'élaboration des plans régionaux.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>39.</b> Les communautés métropolitaines et les municipalités locales ou régionales tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement doivent transmettre au ministre leur premier plan régional des milieux humides et hydriques au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi)</i>.</p> <p>Dans l'élaboration d'un tel plan, elles doivent notamment tenir compte des mesures réalisées sur leur territoire</p>	<p><b>39.</b> Les <b>municipalités</b> tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement doivent transmettre au ministre leur premier plan régional des milieux humides et hydriques au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi)</i>.</p> <p>Dans l'élaboration d'un tel plan, elles doivent notamment tenir compte des mesures réalisées sur leur territoire avant le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i> à titre de</p>

<p>avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) à titre de compensation pour la réalisation d'une activité dans des milieux humides et hydriques exigées en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).</p> <p>Un plan régional approuvé en vertu du présent article est rendu public par la communauté métropolitaine ou la municipalité régionale de comté.</p>	<p>compensation pour la réalisation d'une activité dans des milieux humides et hydriques exigées en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).</p> <p>Un plan régional approuvé en vertu du présent article est rendu public par <del>la communauté métropolitaine ou</del> la municipalité régionale de comté ou la municipalité concernée.</p>
--	---

1 de 4

Am 41  
art 43

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

## LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

### ARTICLE 43

Dans l'article 43 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « autorisations visées par », « l'un des articles 22, 31.75 ou 32 de »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 124 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout règlement municipal portant sur le même objet que le présent article.

À compter du 23 mars 2018, pour l'application du septième alinéa, les dispositions concernées de l'article 124 deviennent les dispositions de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 187 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4). ».

*adopté*  
*AB*

### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à préciser le fait que l'exigence d'une contribution financière à titre de mesures de compensation s'applique à des projets autorisés en vertu des articles 22, 31.75 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette modification est requise en vue d'exclure de cette obligation les projets visés par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu sociale prévue par le chapitre 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement applicable dans la région de la Baie James et du Nord québécois.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>43.</b> À compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi, la délivrance des autorisations visées par la Loi sur la qualité de l'environnement pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.1, introduit par la présente loi, est subordonnée au paiement d'une contribution financière calculée conformément à l'annexe I.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, il y a atteinte aux milieux humides et hydriques dans les cas suivants: 1° la réalisation de travaux de drainage et de canalisation; 2° la réalisation de travaux de remblai et de déblai; 3° la réalisation de travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal.</p> <p>Ne sont pas visés par le deuxième alinéa les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ni ceux réalisés pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de telles activités, les milieux affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.</p>	<p><b>43.</b> À compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi, la délivrance des autorisations visées par <b>l'un des articles 22, 31.75 ou 32</b> de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.1, introduit par la présente loi, est subordonnée au paiement d'une contribution financière calculée conformément à l'annexe I.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, il y a atteinte aux milieux humides et hydriques dans les cas suivants: 1° la réalisation de travaux de drainage et de canalisation; 2° la réalisation de travaux de remblai et de déblai; 3° la réalisation de travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal.</p> <p>Ne sont pas visés par le deuxième alinéa les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe, ni ceux réalisés pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de telles activités, les milieux affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.</p>

Dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa.

Pour l'application de l'annexe I, le ministre rend accessible au public une version originale de la carte dont une version réduite est reproduite à cette annexe, par le biais du site Internet de son ministère.

Les contributions financières visées au présent article sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

Dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa.

Pour l'application de l'annexe I, le ministre rend accessible au public une version originale de la carte dont une version réduite est reproduite à cette annexe, par le biais du site Internet de son ministère.

Les contributions financières visées au présent article sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

**Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 124 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout règlement municipal portant sur le même objet que le présent article.**

**À compter du 23 mars 2018, pour l'application du septième alinéa, les dispositions concernées de l'article 124 deviennent les dispositions de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 187 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation**

	<b>environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).</b>
--	--

Am 42  
art 43.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES**

**ARTICLE 43.1**

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, le suivant :

« **43.1.** L'article 43 ne s'applique pas aux ~~de~~ travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

De plus, l'article 43 ne s'applique pas à la délivrance d'une autorisation par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relative à un projet autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Enfin, l'article 43 ne s'applique pas à tout projet visé par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie James et du nord québécois, prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à exclure de la contribution financière exigée par l'article 43 les travaux d'entretien des cours d'eau visés à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, de même que ceux réalisés dans un lac pour la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit. Cet amendement est fondé sur le fait que ce type de travaux a principalement pour objet d'améliorer l'état des cours d'eau.

Le deuxième alinéa apporte une précision à l'effet que les autorisations délivrées par le ministre après la date de la sanction du projet de loi et qui concerneront un projet autorisé avant cette date par le gouvernement au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ne seront pas subordonnées à l'exigence d'une contribution financière en vertu des nouvelles dispositions. Les mesures de compensation demeureront cependant régies par les conditions prévues à cet effet dans le décret d'autorisation gouvernementale, le cas échéant.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**ARTICLE 44**

Dans le premier alinéa de l'article 44 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, « bog » par « peatland ».

*adopté*  
*AR*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à ajuster la terminologie utilisée dans le texte anglais.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>44.</b> Authorization applications that were made to the Minister under the Environment Quality Act before <i>(insert the date following the date of introduction of this bill)</i> for a project in a constant or intermittent watercourse, or a lake, pond, marsh, swamp or bog and that are pending on <i>(insert the date of assent to this Act)</i> are continued and decided in accordance with the requirements under that Act and under the Act respecting compensation measures for the carrying out of projects affecting wetlands or bodies of water, as they read the day immediately before that date.</p> <p>However, such an application may be continued and decided in accordance with the rules under section 45 to the extent that the applicant applies to the Minister not later than <i>(insert the date that is 60 days after the date of assent</i></p>	<p><b>44.</b> Authorization applications that were made to the Minister under the Environment Quality Act before <i>(insert the date following the date of introduction of this bill)</i> for a project in a constant or intermittent watercourse, or a lake, pond, marsh, swamp or <b>peatland</b> and that are pending on <i>(insert the date of assent to this Act)</i> are continued and decided in accordance with the requirements under that Act and under the Act respecting compensation measures for the carrying out of projects affecting wetlands or bodies of water, as they read the day immediately before that date.</p> <p>However, such an application may be continued and decided in accordance with the rules under section 45 to the extent that the applicant applies to the</p>

2 de 2

Am<sup>43</sup>  
(suite)

to this Act).

Minister not later than (insert the date that is 60 days after the date of assent to this Act).

1 de 4

Am 44  
art 45

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

#### LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### ARTICLE 45

Dans l'article 45 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais et dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « bog » par « peatland »;

2° remplacer, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, « article 23 » par « article 24 »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux travaux et aux projets visés à l'article 43.1. ».

#### NOTES EXPLICATIVES

Les paragraphes 1° et 2° de cet amendement vise à ajuster la terminologie utilisée dans le texte anglais et apporte des corrections à une erreur de renvoi.

Le paragraphe 3° de cet amendement vise à exclure certains travaux et projets de l'application de cet article.

Article du projet de loi	Article amendé
<b>Texte anglais</b>  45. Authorization applications that were made to the Minister under the Environment Quality Act after ( <i>insert the date of introduction of this bill</i> ) for a project in a constant or intermittent watercourse, or a lake, pond, marsh, swamp or bog and that are pending on ( <i>insert the date of assent to this</i>	<b>Texte anglais</b>  45. Authorization applications that were made to the Minister under the Environment Quality Act after ( <i>insert the date of introduction of this bill</i> ) for a project in a constant or intermittent watercourse, or a lake, pond, marsh, swamp or <b>peatland</b> and that are pending on ( <i>insert the date of assent</i>

Act) are continued and decided in accordance with the following rules:

(1) the applicant must, if applicable, complete the application by sending the documents and information listed in section 46.0.2 of the Environment Quality Act, introduced by section 23, to the Minister not later than (*insert the date that is 60 days after the date of assent to this Act*);

(...)

#### Texte français

**45.** Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sont continuées et décidées conformément aux règles suivantes :

1° le demandeur doit, le cas échéant, compléter sa demande en transmettant au ministre, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi), les documents et les renseignements énumérés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 23 de la présente loi;

2° dans le cadre de son analyse, le ministre tient compte des éléments énumérés à l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser

to this Act) are continued and decided in accordance with the following rules:

(1) the applicant must, if applicable, complete the application by sending the documents and information listed in section 46.0.2 of the Environment Quality Act, introduced by section 23, to the Minister not later than (*insert the date that is 60 days after the date of assent to this Act*);

(...)

#### Texte français

**45.** Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sont continuées et décidées conformément aux règles suivantes :

1° le demandeur doit, le cas échéant, compléter sa demande en transmettant au ministre, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi), les documents et les renseignements énumérés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article **24** de la présente loi;

2° dans le cadre de son analyse, le ministre tient compte des éléments énumérés à l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser

le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), ainsi que des éléments énumérés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 23 de la présente loi;

3° les motifs de refus énumérés à l'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, ainsi que les motifs énumérés à l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 23 de la présente loi, s'appliquent;

4° le demandeur d'autorisation paie la contribution financière exigée en vertu de l'article 43.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsqu'une mesure de compensation a fait l'objet d'un engagement écrit de la part du demandeur en vertu de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide et hydrique et que cet engagement est jugé satisfaisant par le ministre avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le demandeur demeure régi par les dispositions de cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), ainsi que des éléments énumérés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'**article 24** de la présente loi;

3° les motifs de refus énumérés à l'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, ainsi que les motifs énumérés à l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'**article 24** de la présente loi, s'appliquent;

4° le demandeur d'autorisation paie la contribution financière exigée en vertu de l'article 43.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsqu'une mesure de compensation a fait l'objet d'un engagement écrit de la part du demandeur en vertu de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide et hydrique et que cet engagement est jugé satisfaisant par le ministre avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le demandeur demeure régi par les dispositions de cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

**Le présent article ne s'applique pas**

4 de 4

Am44  
(Suite)

	<b>aux travaux et aux projets visés à l'article 43.1.</b>
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 47

Dans le premier alinéa de l'article 47 du projet de loi, remplacer « 279 » et « 279.1 » respectivement par « 297 » et « 298 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte les corrections requises pour tenir compte de la renumérotation des dispositions de la version officielle de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), telle qu'adoptée le 23 mars 2017.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>47.</b> Les articles 279 et 279.1 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) s'appliquent à tous les renseignements et les documents fournis au ministre en complément d'une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.</p> <p>De plus, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte à un milieu visé à l'article 44 a</p>	<p><b>47.</b> Les articles <b>297</b> et <b>298</b> de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) s'appliquent à tous les renseignements et les documents fournis au ministre en complément d'une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.</p> <p>De plus, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte à un milieu visé à l'article 44 a</p>

<del>un caractère public et est accessible sur demande.</del>	<del>un caractère public et est accessible sur demande.</del>
---	---

Am46  
art 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 48

Dans l'article 48 du projet de loi, remplacer « article 23 » par « article 24 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une correction à une erreur de renvoi



Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>48.</b> L'article 46.0.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 23 de la présente loi, s'applique à toute autorisation délivrée conformément à l'article 45, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p><b>48.</b> L'article 46.0.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'<b>article 24</b> de la présente loi, s'applique à toute autorisation délivrée conformément à l'article 45, avec les adaptations nécessaires.</p>

Am 47  
art 49

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 49

Dans le premier alinéa de l'article 49 du projet de loi, remplacer « article 23 » par « article 24 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement apporte une correction à une erreur de renvoi.

*noté*  
*AO*

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>49.</b> Les articles 46.0.3 et 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduits par l'article 23 de la présente loi, s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, à compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans un milieu visé au premier alinéa de l'article 43, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 43 et si elle peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.</p> <p>(...)</p>	<p><b>49.</b> Les articles 46.0.3 et 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduits par l'<b>article 24</b> de la présente loi, s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, à compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans un milieu visé au premier alinéa de l'article 43, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 43 et si elle peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.</p> <p>(...)</p>

Am48  
art51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 132

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET  
HYDRIQUES

ARTICLE 51

Dans l'article 51 du projet de loi, remplacer « article 23 » par « article 24 ».

~~NOTES EXPLICATIVES~~

*adapte  
AA*

~~Cet amendement apporte une correction à une erreur de renvoi.~~

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>51.</b> Le gouvernement doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi), publier un projet de règlement conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques prévues à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement introduite par l'article 23 de la présente loi.</p>	<p><b>51.</b> Le gouvernement doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi), publier un projet de règlement conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques prévues à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement introduite par l'<b>article 24</b> de la présente loi.</p>

1 de 2

Am 49  
art 52

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 132**

**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**ARTICLE 52**

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 22, de l'article 22.2, inséré par l'article 18.1, et des articles 46.0.1 à 46.0.3, du premier, du troisième et du quatrième alinéa de l'article 46.0.4 et des articles 46.0.5 à 46.0.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduits par l'article 24, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018;

2° du deuxième alinéa de l'article 46.0.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 24, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa. ».

*Adopté*  
*[Signature]*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement apporte une correction à une erreur de renvoi. Par ailleurs, il apporte les concordances nécessaires par l'ajout, par amendement, des articles au projet de loi.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>52.</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception :</p> <p>1° de l'article 22, des articles 46.0.1 à 46.0.3, du premier, du troisième et du quatrième alinéa de l'article 46.0.4 et des articles 46.0.5 à 46.0.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement,</p>	<p><b>52.</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception :</p> <p>1° de l'article 22, des articles 46.0.1 à 46.0.3, du premier, du troisième et du quatrième alinéa de l'article 46.0.4 et des articles 46.0.5 à 46.0.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement,</p>

<p>introduits par l'article 23, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018;</p> <p>2° du deuxième alinéa de l'article 46.0.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'article 23, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa.</p>	<p>introduits par l'<b>article 24</b>, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018;</p> <p>2° du deuxième alinéa de l'article 46.0.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par l'<b>article 24</b>, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa.</p>
---	---

1 de 4

Am 50  
art 8  
(15.9)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 132

#### LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### ARTICLE 8 (15.9)

adopté

Remplacer l'article 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, inséré par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **15.9.** Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :

1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris;

2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières;

3° les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.

Il prévoit également, de manière non limitative :

1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées par les articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet ;

2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;

3° les objectifs et les cibles à atteindre;

4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de

création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;

5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;

6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.

Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié. ».

### NOTES EXPLICATIVES

L'article 15.9 prévoit le contenu minimal d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

L'amendement apporte des précisions quant à ce contenu, notamment en ce qui concerne les critères d'admissibilité des projets.

Article du projet de loi	Article amendé
15.9. Un programme doit notamment prévoir :	<p><b>15.9. Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :</b></p> <p><b>1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé <u>ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris;</u></b></p> <p><b>2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières;</b></p> <p><b>3° les projets sont évalués en fonction</b></p>

<p>1° les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, des personnes et des organismes qui peuvent bénéficier du programme ainsi que les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation de ces projets;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre;</p> <p>3° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques;</p> <p>4° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;</p> <p>5° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.</p> <p>Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge</p>	<p><b>de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.</b></p> <p><b>Il prévoit également, de manière non limitative :</b></p> <p><b>1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées par les articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet ;</b></p> <p><b>2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;</b></p> <p>3° les objectifs et les cibles à atteindre;</p> <p>4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques <b>ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;</b></p> <p>5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;</p> <p>6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.</p> <p>Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le</p>
---	--

approprié.

site Internet de son ministère et par tout  
autre moyen que le ministre juge  
approprié.